

## -- LE CHÔMAGE PARTIEL --

Pour rappel, le ministère considère que le dispositif d'activité partielle peut être réactivé par les entreprises :

- si elles sont concernées par les arrêtés prévoyant une fermeture ou confrontées à une baisse d'activité /des difficultés d'approvisionnement pouvant être objectivées,
- s'il leur est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.).

### A. L'activité partielle modulée maintenue en novembre et décembre 2020

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, un régime d'activité partielle modulé s'applique, les règles de remboursement aux employeurs variant selon qu'ils appartiennent ou non à un « secteur protégé ».

Pour continuer à soutenir les entreprises face à la flambée de l'épidémie, le gouvernement a décidé de **prolonger ce système d'indemnisation en l'état jusqu'au 31 décembre 2020**. Sans changement, le taux de l'indemnité d'activité partielle due au salarié versée reste donc de **70 % de la rémunération horaire brute de référence** (sans limitation de montant), avec au minimum « le SMIC net » (8,03 € par heure en 2020, sauf cas particuliers).

Dans le cas général, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable est fixée à un taux de **60 % de la rémunération horaire brute de référence** retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 €. Par dérogation, un taux de 70 % s'applique pour les secteurs protégés.

### B. La liste des secteurs protégés est étendue

Les entreprises concernées se définissent comme suit :

- celles des activités ressortant des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien) sans condition de perte de chiffre d'affaires.
- celles des secteurs connexes qui ont subi au moins **80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période 15 mars – 15 mai 2020**.
- celles relevant d'autres secteurs dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue, « totalement » ou « partiellement » précise désormais le décret, du fait de la propagation du Covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

.../...

### C. Modifications de la procédure d'activité partielle de droit commun

Renforcement de l'information du CSE à compter du 1er novembre 2020. Dans les entreprises de 50 salariés et plus, on sait que le comité social et économique (CSE) doit être consulté en cas de demande d'activité partielle (préalablement en principe, ou le cas échéant a posteriori en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel).

Il est désormais prévu que dans ces entreprises, l'employeur est aussi tenu d'informer le CSE à l'échéance de chaque autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

### D. Délai de réponse de l'administration

Le délai de réponse de l'administration est revenu à 15 jours depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Depuis cette date, c'est donc au terme de ce délai que l'absence de réponse de l'administration vaut acceptation tacite de la demande.

### E. Contrôle post déclaration

Un contrôle a posteriori des autorisations d'activité partielle sera également conduit et la DIRECCTE pourra être amenée à revenir sur son autorisation si elle a été accordée par erreur ou après un examen sommaire.

Ce retrait n'est possible que si la décision d'autorisation est illégale (ex. : autorisation accordée à une structure non éligible à l'activité partielle) et doit intervenir dans les 4 mois suivant la décision d'autorisation.

Le retrait implique le remboursement par l'employeur des sommes déjà perçues sur le fondement de cette autorisation.

Il appartient donc à l'employeur d'être vigilant quant aux possibilités de recours au chômage partiel.